

VD_OMNI PS.2005.0054 vom 15. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0054

FR: VD_OMNI PS.2005.0054 du 15 juin 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0054 del 15 giugno 2005

Regeste

X./Service de prévoyance et d'aide sociales, Fondation vaudoise de probation | Selon le principe de la bonne foi, la personne qui reçoit une décision administrative ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours doit s'informer des moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile. Le recourant qui attend plusieurs mois pour attaquer une décision n'agit pas en temps utile, ceci quand bien même celle-ci n'indiquait pas les voies de recours.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 31 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) : "Le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. Le refus de statuer au sens de l'art. 30 al. 1 peut faire l'objet d'un recours en tout temps". A l'époque où la décision attaquée a été rendue, le droit vaudois ne contenait pas d'obligation générale d'indication des voies de droit. Il était toutefois d'usage de le faire, cet usage revêtant pratiquement un caractère obligatoire (arrêt TA GE 2001/0029 du 12 septembre 2001; RDAF 2000 I p.104; J-C. de Haller, La procédure applicable au recours administratif en droit vaudois, notamment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, RDAF 1999 p. 1 et ss). La nouvelle Constitution du canton de Vaud, entrée en vigueur le 14 avril 2003, prévoit désormais à l'art. 27 al. 2 que les parties ont le droit de recevoir dans toute procédure une décision motivée avec indication des voies de recours. L'absence de l'indication des voies de recours, ou l'indication viciée de celles-ci, n'est cependant pas opposable à celui qui connaît déjà la règle ou qui devait la connaître au regard des circonstances (RDAF 2000 I précité, p. 105). En outre, lorsque cette indication fait défaut, on attend du justiciable qu'il prenne les devants en recherchant lui-même les informations nécessaires (J.-F. Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Zurich 1992, p. 225 et ss, p. 232). Une telle règle découle du principe de la bonne foi. Selon ce principe, la personne qui reçoit une décision administrative ne contenant pas la mention des voies et des délais de recours doit s'informer des moyens d'attaquer cette décision et, après avoir obtenu les renseignements nécessaires, agir en temps utile (Benoît Bovay, Procédure administrative, p. 373 et références citées). b) En l'espèce, on relèvera tout d'abord que la Société vaudoise de patronage était compétente pour statuer sur la prise en charge par l'aide sociale de la note d'honoraires du recourant du 19 juillet 1999 puisque le Département de la santé et de l'action sociale lui a délégué la compétence d'appliquer l'aide sociale aux personnes dont elle a la charge (v. art. 19 al. 1 et 42a litt. f de la loi du 23 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociales - LPAS). Cela étant précisé, on constate que le recourant a été informé par la Société vaudoise de patronage le 2 décembre 1999, puis à nouveau le 26 mai 2000, que sa note d'honoraire de 4'109 fr.05 du 19

juillet 1999 ne serait pas prise en charge dans sa totalité et que seul un montant de 500 fr. lui serait versé. A chaque fois, le recourant a attendu plusieurs mois pour se manifester puisqu'il a réagi à la première décision du 2 décembre 1999 au mois de mai 2000 et qu'il a ensuite attendu le mois de novembre 2000 pour, par l'intermédiaire de son avocat, s'adresser au Dr. D. _____ en réaction au courrier de la Société vaudoise de patronage du 26 mai 2000 lui confirmant la position de ce dernier. A la lecture des courriers de la Société vaudoise de patronage des 2 décembre 1999 et 26 mai 2000, on peut certes se poser la question de savoir si, outre l'absence d'indication de la voie et du délai de recours, ceux-ci pouvaient apparaître formellement comme des décisions administratives susceptibles de recours. En l'espèce, cette question peut cependant rester indécise. En effet, par la suite, le recourant a encore reçu deux courriers du SPAS (les 29 janvier 2001 et 14 avril 2004) qui avaient clairement la forme de décisions administratives susceptibles de recours, la décision du SPAS du 14 avril 2004 invitant même expressément le conseil du recourant à saisir le Tribunal administratif. Or, on constate que le recourant a attendu à nouveau plusieurs mois pour réagir et qu'il lui a notamment fallu plus de dix mois pour déposer un recours auprès du Tribunal administratif. Vu ce qui précède, force est de constater que le recourant n'a pas agi en temps utile et que le recours déposé le 4 mai 2005 contre la décision de la Société vaudoise de patronage du 2 décembre 1999 est tardif et, partant, irrecevable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.